

## STATUTS DE L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE



**Adoptés par la 17<sup>e</sup> Assemblée générale  
de Marrakech, le 10 mai 2017**

## SOMMAIRE

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. De l'AUELF à l'Agence universitaire de la Francophonie
2. Un contrat avec les États et gouvernements
3. Principes et objectifs
4. Missions

### Article 1 – LES MEMBRES

- 1.1 Membres titulaires
- 1.2 Membres associés
- 1.3 Membres observateurs

### Article 2 – LES ORGANES

### Article 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 3.1 Des fonctions et pouvoirs
- 3.2 Du fonctionnement
- 3.3 De la composition
- 3.4 Du quorum et des décisions
- 3.5 Du vote
- 3.6 Du déroulement
- 3.7 Des élections du Président et des membres universitaires du Conseil d'administration et du Conseil associatif
  - 3.7.1 Les critères d'éligibilité
  - 3.7.2 De la procédure
    - 3.7.2.1 Des candidatures
      - 3.7.2.1.1 Les candidatures aux sièges du Conseil d'administration
      - 3.7.2.1.2 Les candidatures aux sièges du Conseil associatif
      - 3.7.2.1.3 Les choix des réseaux universitaires
      - 3.7.2.1.4 Les candidatures à la Présidence
    - 3.7.2.2 La communication des listes des candidats
    - 3.7.2.3 La validation des candidatures
    - 3.7.2.4 La communication des candidatures aux membres
  - 3.7.3. L'élection du Président
  - 3.7.4. L'élection du Conseil d'administration
  - 3.7.5 L'élection du Conseil associatif

### Article 4 – LE PRÉSIDENT

- 4.1 De l'élection et du mandat
- 4.2 Des fonctions
- 4.3 De la délégation de pouvoirs

### Article 5 – LE CONSEIL ASSOCIATIF

- 5.1 Des fonctions
- 5.2 De la composition
- 5.3 Du mandat
- 5.4 De la convocation
- 5.5 Du quorum
- 5.6 Des décisions
- 5.7 Du Bureau du Conseil associatif
  - 5.7.1 Des fonctions
  - 5.7.2 De la composition
  - 5.7.3 Du mandat
  - 5.7.4 De la convocation
  - 5.7.5 Des décisions

### Article 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 Des fonctions
- 6.2 De la composition

- 6.3 Du mandat et de la déchéance
- 6.4 De la convocation et de la participation
- 6.5 Du quorum
- 6.6 Des décisions
- 6.7 De la délégation de pouvoir
- 6.8 Du Bureau du Conseil d'administration
  - 6.8.1 Des fonctions
  - 6.8.2 De la composition
  - 6.8.3 Du mandat
  - 6.8.4 De la convocation
  - 6.8.5 Des décisions

### Article 7 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

- 7.1 Des fonctions
- 7.2 De la composition
- 7.3 Du mandat
- 7.4 De la Présidence
- 7.5 De la convocation, de la participation et de la déchéance
- 7.6 Des avis et recommandations
- 7.7 Du bureau du Conseil scientifique
  - 7.7.1 Des fonctions
  - 7.7.2 De la composition
  - 7.7.3 Du mandat
  - 7.7.4 De la convocation
  - 7.7.5 Des avis et recommandations

### Article 8 – LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

- 8.1 Des fonctions
- 8.2 De la composition
- 8.3 Du mandat
- 8.4 De la Présidence
- 8.5 De la convocation
- 8.6 Des avis et recommandations

### Article 9 – LA DIRECTION EXÉCUTIVE

- 9.1 Des fonctions
- 9.2 Des critères d'admissibilité
- 9.3 De l'élection, du mandat et de son renouvellement
- 9.4 De la participation

### Article 10 – COTISATIONS, RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

- 10.1 Des cotisations
  - 10.1.1 Du montant de la cotisation
  - 10.1.2 Du défaut de paiement de la cotisation
- 10.2 Des ressources et de la gestion financière
- 10.3 Du contrôle externe

### Article 11 – SIÈGE DE L'AUF

### Article 12 – MODIFICATIONS DES STATUTS

- 12.1 Des propositions de modifications
- 12.2 De la décision

### Article 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 13.1 De l'entrée en vigueur immédiate
- 13.2 Des règles transitoires applicables

# Exposé des motifs

## 1. DE L'AUELF À L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

L'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUELF) a été fondée à Montréal en 1961. Elle a été constituée à sa création selon les règles de la Partie III de la Loi sur les Compagnies du Québec (L.R.Q. chapitre C. 38) et reconnue par les lettres patentes du 31 octobre 1961. L'Université des Réseaux d'expression française (UREF) a été constituée en 1987. Le rapprochement en 1994 de ces deux entités a produit l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUELF-UREF), devenue en 1998 (Assemblée générale de Beyrouth) l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF). Depuis le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage, réuni à Dakar en 1989, l'Agence a progressivement rempli la fonction d'agence de la Francophonie pour l'enseignement supérieur et la recherche. Cette situation a été consacrée par la Charte de la Francophonie, adoptée par le Sommet de Hanoï en 1997 et révisée en 2005, qui définit l'AUF comme « institution de la Francophonie » et « opérateur direct et reconnu du Sommet ».

Suite à la refonte des Statuts de l'AUF lors de l'Assemblée générale extraordinaire de Québec (2001), la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001, a modifié le régime juridique applicable à l'Agence universitaire en prévoyant notamment que « le fonctionnement de l'Agence est réglé par ses Statuts. »

L'activité de l'AUF s'organise autour de deux pôles :

- la vie associative et la coopération universitaire entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ayant le français en partage ;
- l'accomplissement de son mandat d'opérateur des Sommets de la Francophonie en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

En vue d'exercer son activité d'opérateur dans la confiance et la transparence, l'AUF réunit dans certains de ses organes des représentants du monde universitaire et des représentants des États et gouvernements. Pour faciliter la réalisation de ses missions, l'AUF signe des accords de siège avec des États où elle est implantée ; ces accords lui permettent de bénéficier de la part de ces États des privilèges et immunités d'une organisation internationale.

## 2. UN CONTRAT AVEC LES ÉTATS ET GOUVERNEMENTS

À la suite du Sommet de la Francophonie de Moncton de septembre 1999, une concertation s'est établie entre le Secrétaire général de la Francophonie et l'AUF afin de proposer aux instances concernées de nouveaux Statuts de l'AUF qui respectent la double vocation de celle-ci. Ces Statuts répondent, notamment, au souci commun de l'AUF et de la Francophonie de pérenniser une coopération confiante et transparente permettant à l'OIF et aux gouvernements de poursuivre leurs contributions à la réalisation des programmes de l'AUF.

La Francophonie, ayant veillé à ce que les États et gouvernements jouent pleinement leur rôle dans les organes de décision et de gestion de l'AUF, a laissé à l'Agence universitaire le soin d'organiser, en toute autonomie, sa vie associative et ses structures académiques et de redéfinir ses programmes.

## 3. PRINCIPES ET OBJECTIFS

L'AUF est guidée par les principes et objectifs suivants qui fondent et justifient son existence et entretiennent sa vitalité :

- La Francophonie est un rassemblement qui concourt à l'indispensable diversité des cultures et des langues, à leur respect mutuel, à leur dialogue, au progrès de la démocratie ainsi qu'à l'égalité entre hommes et femmes.
- Le français, langue commune de la Francophonie et langue des savoirs, est un outil privilégié de coopération qui doit continuer d'exprimer, dans la recherche comme dans l'enseignement supérieur, toute la richesse du progrès mondial des connaissances.
- La politique multilatérale de la coopération et du développement partagé que conduit la Francophonie appelle une contribution significative de ses universités et institutions de recherche ; en effet l'activité universitaire, qui promeut le savoir et le progrès humain, constitue une dimension essentielle de ce grand projet.
- À cet égard, la langue commune facilite une étroite solidarité et une coopération fructueuse entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

## 4. MISSIONS

L'AUF poursuit les missions suivantes :

- (a) Associer au plan international les universités, organismes et institutions d'enseignement supérieur et de recherche travaillant en français et mettre l'ensemble ainsi constitué au service des objectifs mentionnés ci-dessus.
- (b) Structurer cet ensemble en favorisant les rassemblements régionaux, la constitution de réseaux et toutes formes de partenariats en vue de susciter et de renforcer la coopération scientifique en français ainsi que de promouvoir la qualité de la formation et de la recherche.
- (c) Soutenir les activités associatives en vue d'une meilleure connaissance réciproque et d'une plus grande solidarité entre les institutions membres afin notamment de promouvoir leur capacité d'expertise.
- (d) Développer la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs au sein de l'espace universitaire francophone.
- (e) Promouvoir l'utilisation massive en français des technologies et usages du numérique en matière de formation, de recherche et de gouvernance des universités.
- (f) Renforcer la solidarité mondiale entre les départements universitaires d'études françaises et entre les universités de groupes linguistiques différents en vue de la promotion de la diversité linguistique.
- (g) Apporter une aide particulière aux institutions en développement, spécialement à celles qui sont menacées dans leur existence.
- (h) Offrir des prestations de service à l'intérieur et à l'extérieur de la Francophonie.

# Article 1 - LES MEMBRES

L'Agence universitaire de la Francophonie compte des membres titulaires, des membres associés et des membres observateurs.

## 1.1. DES MEMBRES TITULAIRES

Peuvent être admis en qualité de membres titulaires, par résolution adoptée par le Conseil associatif :

- (a) les universités, les centres universitaires et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche partiellement ou entièrement de langue française, ou dans lesquels une partie importante de l'enseignement est dispensée régulièrement en français dans plusieurs disciplines (autres que les études françaises proprement dites), qui sont dotés de la personnalité juridique et qui dispensent un enseignement conduisant à des grades reconnus de niveau universitaire ;
- (b) les centres ou institutions de recherche dotés de la personnalité juridique, dont le français est la langue de travail et qui ont pour vocation ou sont à même de développer des actions de coopération internationale avec l'AUF ;
- (c) les réseaux universitaires de langue française dotés de la personnalité juridique. Il s'agit :
  - i. d'une part, des réseaux institutionnels organisés par grands secteurs de connaissance et constitués des responsables des facultés, départements, unités d'études et de recherche, instituts et écoles ;
  - ii. d'autre part, des réseaux et associations de chercheurs francophones constitués par domaine de recherche ou discipline universitaire.

Les membres titulaires assistent aux réunions de l'Assemblée générale avec voix délibérative et droit de vote.

## 1.2. DES MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent être admis en qualité de membres associés par résolution adoptée par le Conseil associatif :

- (a) les universités au sein desquelles existent un ou des départements, centres, sections ou instituts d'études françaises ou dans lesquelles un ou des départements, centres ou instituts font usage du français comme langue de travail et sont à même de développer des actions de coopération internationale avec l'AUF ;
- (b) les réseaux d'administrateurs ou de services liés à la vie universitaire (secrétaires généraux, responsables de bibliothèques universitaires, centres de calcul et d'informatique, etc.).

Les membres associés peuvent assister aux colloques et séminaires de l'AUF et bénéficier des services de celle-ci selon les décisions du Conseil d'administration. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative, sauf exception prévue à l'article 5.2 où ils disposent d'une voix délibérative.

## 1.3 DES MEMBRES OBSERVATEURS

Peuvent être admis en qualité de membres observateurs par résolution adoptée par le Conseil associatif :

- (a) les universités, les centres universitaires et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche souhaitant s'engager dans la promotion de la francophonie, à condition d'être dotés de la personnalité juridique et de dispenser un enseignement conduisant à des grades reconnus de niveau universitaire.
- (b) Les réseaux universitaires autres que ceux mentionnés aux articles 1.1 et 1.2, œuvrant dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres observateurs peuvent assister aux colloques et séminaires de l'AUF et bénéficier des services de celle-ci selon les décisions du Conseil d'administration. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale sans intervenir dans les débats. Sous réserve de l'accord du Président de l'AUF et des membres titulaires, une courte période pourra être allouée à la fin des sessions de l'Assemblée générale pour que les membres observateurs puissent intervenir de manière individuelle ou collective.

# Article 2 – LES ORGANES

Les organes de l'Agence universitaire de la Francophonie sont les suivants :

- l'Assemblée générale
- le Président
- le Conseil associatif et le bureau
- le Conseil d'administration et le bureau
- le Conseil scientifique et le bureau
- le Conseil d'orientation stratégique
- la Direction exécutive

L'Agence universitaire de la Francophonie veillera à ce que le principe de parité hommes-femmes soit respecté dans la composition des organes qui sont les siens.

# Article 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## 3.1 DES FONCTIONS ET POUVOIRS

L'Assemblée générale est le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'AUF. À ce titre il est compétent pour :

- définir la politique générale et les grandes orientations de l'AUF, notamment telles qu'inscrites dans les priorités arrêtées par le Sommet et la Conférence ministérielle de la Francophonie ;
- approuver le rapport d'activité du Conseil associatif et du Conseil d'administration ;
- approuver un rapport financier sur les exercices écoulés depuis l'Assemblée générale précédente ;
- élire le Président de l'AUF selon les dispositions de l'article 4, les représentants des membres titulaires au Conseil associatif selon les dispositions de l'article 5 et les représentants des membres titulaires au Conseil d'administration selon les dispositions des articles 6.2 et 3.7. Elle prend connaissance des noms des administrateurs désignés par les États et gouvernements.

## 3.2 DU FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale se tient tous les quatre ans, en session ordinaire, selon des modalités fixées par le Conseil d'administration.

Elle est convoquée en session extraordinaire par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou sur demande écrite et simultanée adressée au Président par au moins un tiers des membres titulaires.

Le Président convoque les membres de l'AUF à l'Assemblée générale.

Le Président invite aux réunions de l'Assemblée générale les représentants de l'Organisation internationale de la Francophonie et des opérateurs directs et reconnus du Sommet de la Francophonie. Il peut aussi inviter des observateurs, en particulier des représentants d'instances internationales et d'États concernés.

Les personnes invitées et les observateurs assistent aux réunions avec voix consultative.

## 3.3 DE LA COMPOSITION

L'Assemblée générale est constituée des représentants des membres titulaires qui disposent d'une voix délibérative.

Les représentants des membres associés peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, sauf exception visée à l'article 5.2 où ils disposent d'une voix délibérative.

Les membres observateurs assistent à l'Assemblée générale sans intervenir dans les débats.

## 3.4 DU QUORUM ET DES DÉCISIONS

Sauf disposition contraire, les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont valables que si participe au vote au moins la moitié des membres titulaires de l'AUF qui ne sont pas en défaut de paiement de leur cotisation au sens de l'article 10.1.2 des présents Statuts.

## 3.5 DU VOTE

Chaque membre titulaire exprime un seul suffrage par la voix de son représentant autorisé.

Le nombre total des voix exprimées dans une réunion de l'Assemblée générale par les membres titulaires provenant d'un même pays ne peut excéder le quart des suffrages.

## 3.6 DU DÉROULEMENT

Le déroulement des travaux de l'Assemblée s'effectue selon l'ordre du jour suivant :

- Adoption des rapports statutaires (rapport d'activité du Conseil associatif, du Conseil d'administration et rapport financier de l'exercice écoulé).
- Adoption de la politique générale de l'AUF.
- Adoption des modifications statutaires, le cas échéant.
- Élections

## 3.7 DES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES UNIVERSITAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL ASSOCIATIF

### 3.7.1 Des critères d'éligibilité

Les candidats doivent être Recteur, Président ou Directeur ou Professeur de l'Enseignement supérieur ou chercheur de grade équivalent (directeur de recherche par exemple) en activité de l'établissement membre et être inscrits à l'Assemblée générale comme représentants mandatés de leur établissement.

### 3.7.2 De la procédure

#### 3.7.2.1 Des candidatures

##### 3.7.2.1.1 Des candidatures aux sièges du Conseil d'administration

Les représentants dûment mandatés des membres titulaires visés à l'article 1.1 se réunissent, sur une base régionale (Afrique, Amériques, Asie-Pacifique, Europe centrale et orientale, Europe de l'Ouest, Maghreb, Moyen-Orient), le premier jour de l'Assemblée générale, afin de dresser la liste de leurs candidats au Conseil d'administration, et de leurs suppléants, qu'ils proposent pour leur région au vote de l'Assemblée générale.

En outre, les représentants dûment mandatés des membres titulaires peuvent déposer leur candidature individuelle pour siéger au Conseil d'administration ou être un suppléant, en fonction des sièges à pourvoir pour chaque région établis à l'article 3.7.4 et des critères d'éligibilité énumérés à l'article 3.7.1 au plus tard à la fin du premier jour de l'Assemblée générale.

#### 3.7.2.1.2 Des candidatures aux sièges du Conseil associatif

Les représentants dûment mandatés des membres associés visés au premier alinéa de l'article 1.2 des Statuts se réunissent le premier jour de l'Assemblée générale afin de proposer un candidat par région pour siéger au Conseil associatif.

En outre, les représentants dûment mandatés des membres associés peuvent déposer leur candidature individuelle pour siéger au Conseil associatif en fonction des critères d'éligibilité énumérés à l'article 3.7.1 au plus tard à la fin du premier jour de l'Assemblée générale.

#### 3.7.2.1.3 Des choix des réseaux

Les responsables des réseaux universitaires, ou leurs délégués, se réuniront afin de nommer deux membres du Conseil associatif.

#### 3.7.2.1.4 Des candidatures à la Présidence

Les représentants dûment mandatés des membres titulaires peuvent déposer leur candidature à la Présidence en fonction des critères d'éligibilité énumérés à l'article 3.7.1 au plus tard à la fin du premier jour de l'Assemblée générale.

#### 3.7.2.2 De la communication des listes des candidats

Les listes régionales de candidatures et, le cas échéant, les candidatures libres à chacun des sièges à pourvoir sont déposées au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à la fin du premier jour de l'Assemblée générale.

#### 3.7.2.3 De la validation des candidatures

Les listes de candidatures communiquées au secrétariat de l'Assemblée générale doivent être validées par le bureau du Conseil d'administration en fonction des critères d'éligibilité énumérés à l'article 3.7.1.

#### 3.7.2.4 De la communication des candidatures aux membres

Les élections ne peuvent avoir lieu qu'après la communication à l'Assemblée des listes de candidatures validées par le bureau du Conseil d'administration sortant.

### 3.7.3. De l'élection du Président

L'élection est acquise à la majorité absolue.

En cas de pluralité de candidats à la présidence au premier tour de scrutin, les trois premiers candidats ayant reçu le plus de voix passent au deuxième tour. Après le deuxième tour, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est effectué pour élire le Président parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour.

Le Président élu exerce immédiatement la présidence de l'Assemblée générale.

Il est le garant du bon déroulement des élections suivantes, et assure le respect des règles de procédure telles que communiquées aux membres avant la tenue de l'Assemblée générale.

### 3.7.4. De l'élection du Conseil d'administration

L'élection des seize représentants universitaires élus par les membres titulaires est acquise à la majorité relative et s'organise selon les modalités suivantes : les seize sièges prennent en compte la répartition géographique suivante :

- Afrique : (4)
- Amériques : (2)
- Asie-Pacifique : (1)
- Europe centrale et orientale : (1)
- Europe de l'Ouest : (5)
- Maghreb : (2)
- Moyen-Orient : (1)

### 3.7.5 De l'élection du Conseil associatif

L'élection par les membres associés des quatre membres du Conseil associatif est acquise à la majorité relative. Les quatre candidats qui arrivent en tête de scrutin sont élus.

## Article 4 – LE PRÉSIDENT

### 4.1 DE L'ÉLECTION ET DU MANDAT

Le Président est élu pour quatre ans par les membres titulaires de l'Assemblée générale. Les modalités de son élection sont prévues à l'Article 3.7.

Le mandat du Président ne peut pas être renouvelé. À l'issue de son mandat, il est invité, avec voix consultative, au nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat de celui-ci.

Au cas où le Président se trouverait définitivement empêché d'exercer son mandat, il serait remplacé par le Vice-Président doyen d'âge des Vice-Présidents élus parmi les représentants des membres titulaires élus au Conseil d'administration. Il peut être remplacé temporairement dans les mêmes conditions.

### 4.2 DES FONCTIONS

Le Président représente l'AUF. Notamment, il :

- préside l'Assemblée générale, le Conseil associatif et le Conseil d'administration, et leur bureau respectif ainsi que les commissions rattachées ;
- convoque le Conseil d'administration et le Conseil associatif ;
- arrête l'ordre du jour des organes précités.

### 4.3 DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président peut donner délégation à un membre du bureau du Conseil d'administration ou au Recteur.

# Article 5 – LE CONSEIL ASSOCIATIF

## 5.1 DES FONCTIONS

Le Conseil associatif a pour mission de renforcer la solidarité entre les institutions, de leur faire partager les objectifs de l'AUF et de les associer à ses actions. Chargé des affaires proprement associatives, il instruit les demandes d'adhésion à l'AUF et transmet ses propositions en matière d'adhésion et de cotisations des membres au Conseil d'administration.

Il propose par ailleurs au Conseil d'administration la politique et les programmes concernant :

- (a) l'implication des institutions membres et de la communauté universitaire francophone dans les programmes de l'AUF et la prise en compte de leurs besoins afin de promouvoir des partenariats ;
- (b) l'information des institutions membres et de la communauté universitaire francophone ;
- (c) la structuration de l'ensemble universitaire francophone ;
- (d) les relations avec les groupements universitaires non francophones ;
- (e) les colloques, les publications, les répertoires et les sites Internet liés aux objectifs de l'AUF ;
- (f) la recherche de ressources par des offres de services à des gouvernements autres que les gouvernements contributeurs, des organismes internationaux, des entreprises, des organismes privés, des collectivités locales, notamment.

## 5.2 DE LA COMPOSITION

Le Conseil associatif est composé du Président de l'AUF, de huit membres universitaires désignés parmi les seize représentants universitaires du Conseil d'administration élus par les membres titulaires de l'AUF visés à l'article 1.1, de quatre membres élus par les membres associés de l'AUF visés à l'article 1.2 et de deux membres désignés par les réseaux universitaires visés à l'article 1.1.

La désignation des huit membres universitaires parmi les seize représentants universitaires élus par les membres titulaires se fait par les seize représentants universitaires lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit les élections.

## 5.3 DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Conseil associatif est de quatre ans. Ces membres sont rééligibles une fois.

## 5.4 DE LA CONVOCATION

Le Conseil associatif se réunit au moins une fois par an en présence de ses membres, sur convocation du Président. En cas de besoin, le Président peut également le réunir en session extraordinaire en présence de ses membres ou à distance par visioconférence.

La première réunion du Conseil associatif à la suite de l'élection prévue à l'article 3.7.5 lors de l'Assemblée générale, se tient le même jour. Le Conseil associatif constitue son bureau selon les modalités ci-dessous.

## 5.5 DU QUORUM

Le Conseil associatif ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

## 5.6 DES DÉCISIONS

Les décisions du Conseil associatif sont adoptées à la majorité des 2/3 des présents.

## 5.7 DU BUREAU DU CONSEIL ASSOCIATIF

### 5.7.1 Des fonctions

Le bureau traite les questions qui lui sont déléguées par le Conseil associatif.

### 5.7.2 De la composition

Le Bureau du Conseil associatif est composé des quatre membres suivants :

- (a) le Président de l'AUF,
- (b) un représentant désigné parmi les huit membres universitaires du Conseil d'administration qui siègent au Conseil associatif,
- (c) un membre universitaire désigné parmi les quatre représentants des membres associés,
- (d) un membre désigné parmi les représentants de réseaux.

### 5.7.3 Du mandat

La durée du mandat des membres du bureau est de quatre ans. Ces membres sont rééligibles une fois.

### 5.7.4 De la convocation

Il se réunit sur convocation du Président, en présence de ses membres ou à distance, par visioconférence.

## 5.7.5 Des décisions

Dans les domaines non couverts par une délégation, il prend les mesures requises par l'urgence, sujettes à ratification par le Conseil associatif.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les membres du bureau a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du bureau.

# Article 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## 6.1 DES FONCTIONS

Le Conseil d'administration administre l'AUF dans le respect de la politique générale définie par l'Assemblée générale devant laquelle il est responsable. Il est chargé, notamment :

- (a) de statuer sur les demandes d'adhésion et les questions de cotisations des membres ;
- (b) de mettre en place le bureau selon les modalités de l'article 6.8 ;
- (c) d'élire le Recteur ;
- (d) de désigner les membres du Conseil scientifique selon les dispositions de l'article 7 ;
- (e) de nommer, sur proposition du Recteur, un ou des Vice-recteurs, le Secrétaire général ainsi que les Directeurs régionaux de l'AUF ;
- (f) de préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale et de présenter à celle-ci un rapport sur son activité ;
- (g) d'approuver ou de modifier le programme de travail et le budget annuel de l'AUF pour l'année suivante ;
- (h) de communiquer aux instances de la Francophonie les orientations de programmes qu'il considère comme prioritaires en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- (i) de publier annuellement un rapport d'activité et un bilan financier ;
- (j) d'approuver le règlement d'administration générale et le règlement financier de l'AUF ;
- (k) de décider l'ouverture de directions régionales, sur recommandation du Recteur et après concertation avec le Secrétaire général de la Francophonie ;
- (l) de prendre toutes décisions concernant l'acquisition et la cession des biens immobiliers de l'AUF ;
- (m) de fixer la politique de rémunération du personnel ;
- (n) de constituer des commissions, comités et groupes de travail dont il fixe les attributions et délégations. En particulier, il met en place une commission des finances chargée d'émettre un avis sur la préparation et l'exécution du budget, et de vérifier les comptes de l'AUF. Elle se compose, de façon paritaire, d'administrateurs visés à l'article 6.2(a) et à l'article 6.2(b). La commission des finances peut inviter à ses réunions des observateurs qui ont une voix consultative.

## 6.2 DE LA COMPOSITION

Le Conseil d'administration se compose des administrateurs suivants :

- (a) Le Président de l'AUF et 16 représentants universitaires élus par les membres titulaires de l'AUF visés à l'article 1.1. ou de leurs suppléants amenés à les remplacer en cas de démission ou d'empêchement définitif ;
- (b) Le représentant mandaté du Secrétaire général de la Francophonie et onze représentants désignés par les États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ou de leurs suppléants amenés à les remplacer en cas de démission ou d'empêchement définitif.

Sont invitées aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative, les personnalités suivantes :

- le Président du Conseil scientifique, en fonction de l'ordre du jour,
- le Président sortant du Conseil d'administration.

En outre, deux représentants du personnel assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

## 6.3 DU MANDAT ET DE LA DÉCHÉANCE

La durée du mandat des administrateurs visés à l'article 6.2(a) est de quatre ans.

Les administrateurs visés à l'article 6.2(a) sont rééligibles une fois.

Un membre du Conseil d'administration qui se voit chargé de fonctions administratives ou exécutives rémunérées au sein de l'administration de l'AUF doit renoncer à son siège au Conseil d'administration.

Par ailleurs, à partir de trois absences consécutives, le mandat d'un administrateur visé à l'article 6.2(a) n'est plus valable et il doit être remplacé par son suppléant.

## 6.4 DE LA CONVOCATION ET DE LA PARTICIPATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, au lieu et à la date qu'il aura fixés, ou à défaut, au lieu et à la date fixés par le Président. La réunion de la session ordinaire, lors de laquelle le budget est voté doit se tenir en présence de ses membres ; les autres réunions en session ordinaire peuvent se tenir à distance par visioconférence.

La première réunion du Conseil d'administration à la suite de l'élection prévue à l'article 3.7.4 le dernier jour de l'Assemblée générale, se tient le même jour, dans sa formation plénière (administrateurs universitaires élus par l'Assemblée générale et administrateurs délégués par les États et gouvernements). Le Conseil d'administration constitue son bureau selon les modalités ci-dessous dans l'article 6.8.



## 6.5 DU QUORUM

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

## 6.6 DES DÉCISIONS

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres présents sauf pour celles relatives à la modification des Statuts qui doit l'être à la majorité des 3/4 de ses membres.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du Conseil d'administration.

## 6.7 DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Conseil d'administration peut déléguer au bureau son pouvoir pour le traitement de certaines questions qu'il aura déterminées.

## 6.8 DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 6.8.1 Des fonctions

Le Bureau traite les questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration ou qui lui sont soumises par le Président.

### 6.8.2 De la composition

Le Bureau du Conseil d'administration est composé des sept membres suivants :

- (a) le Président ;
- (b) les trois Vice-Présidents et l'administrateur proposés par les membres universitaires du Conseil d'administration ;
- (c) le Vice-Président et l'administrateur proposés par les représentants des États au Conseil d'administration.

### 6.8.3 Du mandat

La durée du mandat des membres est de quatre ans. Ces membres sont rééligibles une fois.

### 6.8.4 De la convocation

Il se réunit au moins une fois par an, en présence de ses membres, sur convocation du Président. En cas de besoin, le Président peut également le réunir en session extraordinaire, en présence de ses membres ou à distance, par visioconférence.

### 6.8.5 Des décisions

Dans les domaines non couverts par une délégation, il prend les mesures requises par l'urgence, sujettes à ratification par le Conseil d'administration.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les administrateurs membres du bureau a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du bureau.

# Article 7 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

## 7.1 DES FONCTIONS

Le Conseil scientifique est un organe consultatif chargé d'une mission d'orientation de la politique scientifique et d'une mission de définition de la politique d'évaluation des programmes de l'AUF. Il est le garant de la qualité académique des programmes.

Il peut créer des commissions spécialisées. Plus particulièrement :

- (a) Il examine les programmes en fonction de leur intérêt scientifique, de leur adéquation aux missions et aux moyens de l'AUF et aux besoins des établissements membres de l'Agence.
- (b) Il donne son avis sur les règles de procédure pour la mise en œuvre de chaque programme.
- (c) Il donne son avis sur les règles et procédures de suivi des programmes.
- (d) Il examine les programmes engagés et contribue à leur déroulement.
- (e) Il définit la politique d'évaluation, donne son avis sur les procédures d'évaluation et, sur la base des résultats de l'évaluation, émet un avis sur la qualité scientifique des programmes.
- (f) Il peut proposer de nouveaux programmes.
- (g) Le Conseil scientifique peut faire appel à des commissions régionales d'experts pour la sélection des candidats ayant répondu aux appels d'offres de l'AUF.
- (h) Le Conseil scientifique peut être investi par le Conseil d'administration de missions spécifiques pour lesquelles il peut recourir à des compétences extérieures.
- (i) Ses avis consultatifs sont transmis au Conseil d'administration et au Recteur.

## **7.2 DE LA COMPOSITION**

Le Conseil scientifique se compose de vingt personnalités au plus, choisies pour leurs compétences en matière de culture, de science et de technologie ou en raison de l'expérience acquise dans la gestion d'organismes concourant au développement de la recherche, à la diffusion de la connaissance scientifique et technique et à la coopération internationale.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés par les seize représentants universitaires du Conseil d'administration sur proposition des universités pour seize membres et des réseaux universitaires pour quatre membres.

La désignation est effectuée en fonction des champs disciplinaires, des régions concernées, de l'équilibre entre hommes et femmes et des objectifs universitaires en Francophonie.

Le Président et le Recteur assistent aux réunions du Conseil scientifique.

## **7.3 DU MANDAT**

Leur mandat est de trois ans et peut être renouvelé une fois.

## **7.4 DE LA PRÉSIDENTIE**

Le Conseil scientifique élit en son sein un Président qui est invité aux réunions du Conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour.

## **7.5 DE LA CONVOCATION, DE LA PARTICIPATION ET DE LA DÉCHÉANCE**

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué pour des sessions extraordinaires dans les mêmes conditions ou à la demande écrite de deux tiers de ses membres. Ces sessions extraordinaires peuvent être organisées à distance.

Par ailleurs, à partir de trois absences consécutives, le mandat d'un membre n'est plus valable.

## **7.6 DES AVIS ET RECOMMANDATIONS**

Les avis et recommandations du Conseil scientifique sont adoptés à la majorité de ses présents.

## **7.7 LE BUREAU DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### **7.7.1 Des fonctions**

Le bureau traite les questions qui lui sont déléguées par le Conseil scientifique.

### **7.7.2 De la composition**

Le Bureau du Conseil scientifique est composé du Président du Conseil scientifique et de quatre membres dont le Président propose la désignation en fonction des champs disciplinaires et des régions représentées au Conseil scientifique.

### **7.7.3 Du mandat**

Le mandat des membres du bureau prend fin au même moment que leur mandat au Conseil scientifique.

### **7.7.4 De la convocation**

Il se réunit sur convocation de son Président, en présence de ses membres ou à distance, par visioconférence.

### **7.7.5 Des avis et recommandations**

Dans les domaines non couverts par une délégation, il prend les mesures requises par l'urgence, sujettes à approbation par le Conseil scientifique.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les membres du bureau a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du bureau.

# Article 8 – LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

## 8.1 DES FONCTIONS

Le Conseil d'orientation stratégique est un organe consultatif chargé de conseiller le Conseil d'administration sur les grandes orientations stratégiques de l'AUF.

## 8.2 DE LA COMPOSITION

Le Conseil d'orientation stratégique est composé de quinze à vingt membres.

Le Président, le Recteur ainsi qu'un autre membre de la Direction exécutive désigné par le Président sur proposition du Recteur, en sont membres de droit.

Les autres membres sont des personnalités issues du monde socio-économique nommées par le Président sur proposition du Recteur, après avis du Conseil d'administration. Le Secrétaire général de la Francophonie en est membre d'honneur.

## 8.3 DU MANDAT

La durée du mandat des membres est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

## 8.4 DE LA PRÉSIDENTE

Le Conseil d'orientation stratégique élit en son sein parmi les membres issus des milieux socio-économiques un Président.

## 8.5 DE LA CONVOCATION

Il est convoqué au moins une fois par an par son Président qui arrête l'ordre du jour sur proposition du Recteur.

## 8.6 DES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Les avis et recommandations du Conseil d'orientation stratégique sont adoptés à la majorité des présents.

# Article 9 – LA DIRECTION EXÉCUTIVE

La Direction exécutive est assurée par le Recteur.

## 9.1 DES FONCTIONS

Le Recteur occupe notamment les fonctions suivantes :

- (a) Il est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses ; il présente chaque année un projet de budget au Conseil d'administration et soumet à son approbation les comptes de l'année précédente et un rapport annuel d'activité. Il entreprend toutes les démarches requises pour la collecte de fonds, notamment via le fonds de dotation de l'AUF, et en rend compte au Conseil d'administration.
- (b) Il recrute, dirige et gère les personnels propres de l'Agence.
- (c) Il met en œuvre l'ensemble des orientations et des programmes de l'AUF. Il approuve et met en œuvre les contrats confiés à l'AUF. Il rend compte de l'ensemble de ces activités à chaque réunion du Conseil d'administration.
- (d) Il présente au Conseil d'administration un ensemble cohérent de procédures d'évaluation des dossiers soumis à l'Agence après avoir préalablement recueilli l'avis du Conseil scientifique.
- (e) Il propose au Président les ordres du jour du Conseil d'administration et du Conseil associatif.
- (f) Il propose aux Présidents du Conseil scientifique et du Conseil d'orientation stratégique des ordres du jour pour leurs conseils respectifs.

## 9.2 DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le Conseil d'administration élit le Recteur parmi les professeurs de l'enseignement supérieur qui ont assumé des responsabilités de gestion universitaire.

## 9.3 DE L'ÉLECTION, DU MANDAT ET DE SON RENOUVELLEMENT

Les règles concernant l'élection du Recteur sont définies par un règlement arrêté par le Conseil d'administration.

Le mandat du Recteur est de quatre ans et peut être renouvelé une fois après appel à candidatures international et élection par le Conseil d'administration.

L'élection du Recteur est communiquée officiellement aux instances de la Francophonie.

## 9.4 DE LA PARTICIPATION

Le Recteur assiste de plein droit aux réunions, du Conseil d'administration, de son bureau et des commissions qui lui sont rattachées, du Conseil associatif et de son bureau, et des commissions qui lui sont rattachées et du Conseil scientifique et de son bureau, et du Conseil d'orientation stratégique.

# Article 10 – COTISATIONS, RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

## 10.1 DES COTISATIONS

### 10.1.1 Du montant de la cotisation

Les membres titulaires versent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les membres associés versent une cotisation égale à la moitié de celle qui est exigée des membres titulaires. Les membres observateurs versent une somme forfaitaire fixée par le Conseil d'administration.

### 10.1.2 Du défaut de paiement de la cotisation

Lorsqu'un membre a cessé de payer sa cotisation pendant plus de deux années consécutives, il est considéré comme démissionnaire et ne peut plus être représenté à l'Assemblée générale.

Il est loisible au Conseil d'administration, dans des circonstances exceptionnelles laissées à son appréciation, de suspendre l'application de cet article, sous réserve de solliciter l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa réunion ordinaire suivante.

## 10.2 DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIÈRE

L'AUF assure son financement par des ressources diverses. Celles-ci comprennent, entre autres, les cotisations des membres titulaires, associés et observateurs, les financements du Fonds multilatéral unique (FMU), les revenus provenant des activités de services, des ventes de publications, des contrats, des subventions gouvernementales, des subventions d'organismes nationaux et internationaux, des contributions du secteur privé, dons et legs. Ces dernières peuvent notamment être obtenues via le fonds de dotation de l'AUF. Les subventions, souscriptions et libéralités de toute sorte faites à l'AUF, ne peuvent être acceptées qu'en l'absence de toute sujétion ou condition incompatible avec les Statuts et objectifs de l'AUF. L'AUF peut bénéficier de la part des gouvernements et des institutions membres, de mises à disposition et de détachements de personnes, selon les dispositions du règlement interne en vigueur. La gestion des ressources confiées à l'AUF est effectuée selon les dispositions du règlement financier arrêté par le Conseil d'administration.

## 10.3 DU CONTRÔLE EXTERNE

Compte tenu du fait que l'emploi des sommes attribuées par le Fonds multilatéral unique (FMU) fait l'objet d'un contrôle externe de la part du commissaire aux comptes nommé par la Conférence ministérielle de la Francophonie, l'AUF relève le vérificateur externe nommé par son conseil d'administration du secret professionnel en l'autorisant à communiquer au commissaire aux comptes les conclusions de ses vérifications sur les comptes et opérations propres aux fonds reçus.

# Article 11 – SIÈGE DE L'AUF

Le siège de l'AUF est établi à Montréal. Il peut être déplacé par décision de l'Assemblée générale.

# Article 12 – MODIFICATIONS DES STATUTS

L'Assemblée générale délibère souverainement sur les articles ou parties d'articles soumis à modification.

## 12.1 DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Les propositions de modifications des Statuts relèvent :

- soit de l'initiative du Conseil d'administration qui doit les adopter à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres puis les communiquer aux membres de l'Assemblée générale au moins deux mois avant la date de réunion de l'Assemblée générale,
- soit de l'initiative d'un cinquième (1/5) au moins des membres titulaires de l'AUF représentant au moins trois pays, auquel cas elles doivent être adressées à la Direction exécutive quatre mois avant la date de réunion de l'Assemblée générale. La Direction exécutive doit les communiquer aux membres de l'Assemblée générale dans les deux mois suivants.

## 12.2 DE LA DÉCISION

Les Statuts sont modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

# Article 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## 13.1 DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR IMMÉDIATE

Les modifications adoptées par l'Assemblée générale entrent immédiatement en vigueur sous réserve des dispositions transitoires ou par décision de l'Assemblée générale.

## 13.2 DES RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES

Les dispositions de l'Article 7.2 concernant la composition du Conseil scientifique entrèrent en vigueur à compter du 7 novembre 2019, afin de permettre aux membres du Conseil scientifique ayant été désignés avant les modifications statutaires intervenues lors de l'Assemblée générale de 2017, de terminer leur mandat.